

RAPPORT de CONTRÔLE le 07/10/2024

EHPAD HÉLÈNE COUTET (HPMB) à CHAMONIX MONT _74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CHI DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

Nombre de places : 55 places HP + 2 places en AI

| Questions | Fichiers déposés OUI / NON | Analysé | Ecarts / Remarques | Prescriptions/Recommandations envisagées | Nom de fichier des éléments probants | Réponse de l'établissement | Conclusion et mesures correctives définitives |
|---|----------------------------|---|---|--|---|---|---|
| 1- Gouvernance et Organisation | | | | | | | |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document. | OUI | L'EHPAD Hélène Couttet est rattaché au CHI HPMB ainsi que l'EHPAD Les Airelles situé à Sallanches. Deux organigrammes sont transmis : l'organigramme de la Gouvernance des HPMB et de l'EHPAD de Cluses (mis à jour en avril 2024) ainsi que l'organigramme des pôles du CH, daté de mai 2024. A la lecture du document, il est observé que l'EHPAD est identifié dans le pôle gériatrie, place sous la responsabilité d'une directrice d'appui et d'un cadre supérieur de santé et d'un chef de pôle. Les différents établissements et services du pôle gériatrie sont indiqués avec pour chacun d'eux la mention des responsables de proximité. Pour l'EHPAD Hélène Couttet, sont mentionnés un médecin, sans précision sur sa qualité et un faisant fonction de cadre de santé. Cependant, les organigrammes remis ne rendent pas compte de l'organisation interne de l'EHPAD et aucun organigramme propre à l'EHPAD n'est transmis. | Remarque 1 : Les organigrammes remis ne permettent pas d'identifier la structure interne de l'EHPAD, les professionnels qui y sont affectés et ne rendent pas compte des liens hiérarchiques et fonctionnels existants via un organigramme propre à l'EHPAD ou tout autre organigramme du CH. | Recommandation 1 : Veiller à rendre compte de l'organisation interne de l'établissement (pôles et professionnels) et les liens hiérarchiques/fonctionnels existants via un organigramme propre à l'EHPAD. | 1.1 P1 Organigramme_EHPAD_HPMB mai 202409 | Suite au contrôle sur pièce, l'organigramme était en cours de finalisation. Le voici. | Un projet d'organigramme propres aux 2 EHPAD gérés par le CH, daté de septembre 2024, est remis. Il rend compte des différents métiers/fonctions présents au sein de chaque EHPAD et les ETP correspondant. Toutefois, le document nécessiterait à être complété des liens hiérarchiques et fonctionnels et présenté sous forme de bloc par services (soins, hébergement, animation, etc.) et non sous forme de liste. La recommandation 1 est toutefois levée. |
| 1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? | OUI | L'établissement a remis le tableau de l'ensemble des ETP de l'EHPAD. Il est observé que plusieurs postes sont vacants : - 0.4 ETP IDE - 1.05 ETP ASD - 1.05 ETP ASH - 0.45 ETP psychologue - 0.2 MEDEC. Par ailleurs, l'établissement déclare mener des campagnes de recrutements permanentes afin de pourvoir les postes vacants. | | | | | |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH). | OUI | L'arrêté du CNG du 26 juillet 2022 atteste que la cheffe du pôle gériatrie, appartient au corps des directeurs d'établissement sanitaire, médico-social et social (D35) et est détachée dans le corps des directeurs d'hôpital aux HPMB en qualité de directrice adjointe pour une durée de deux ans. | | | | | |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document. | OUI | L'établissement a remis une délégation de signature, datant de février 2024, de la directrice du CHMB à l'ensemble du personnel de direction. Ce document définit les responsabilités de la directrice adjointe de l'EHPAD lui permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général de l'EHPAD. | | | | | |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024. | OUI | Une astreinte administrative est mise en place au sein de l'équipe de direction des HPMB, pour les sites des HPMB et des trois EHPAD : les Airelles (Sallanches), Hélène Couttet (Chamonix) et Béatrix de Faugny (Cluses). La planning des années 2023 et 2024 est transmis, confirmant que l'astreinte est assurée par les directeurs adjoints des HPMB. Cette astreinte est organisée sur une semaine complète, du lundi au lundi suivant. Une procédure d'astreinte est également transmise. Ce document qui s'adresse aux équipes détaille les modalités de recours à l'astreinte. De plus, la délégation de signature de la directrice aux directeurs adjoints concernant l'astreinte administrative transmise fixe le cadre de l'exercice des astreintes administratives par les professionnels concernés. Le dispositif d'astreinte administrative est donc organisé et formalisé. | | | | | |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV | OUI | Les comptes rendus de CODIR des HPMB aux dates du 07/05/2024 / 14/05/2024 et du 21/05/2024 ont été remis. Les CODIR se tiennent chaque semaine, réunissant l'ensemble des directeurs adjoints de chaque direction. A la lecture des comptes rendus, il est noté que des sujets liés aux EHPAD et autres activités du pôle sont abordés. | | | | | |
| 1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | L'établissement a transmis plusieurs documents : - le projet médical de l'HPMB couvrant la période 2020-2025. Ce projet couvre le projet médical de l'EHPAD. - le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, couvrant la période 2015-2019, ce document n'est donc plus à jour. Ces éléments ne constituent pas le projet d'établissement de l'EHPAD Hélène Couttet. | Ecart 1 : Il n'existe pas de projet d'établissement de l'EHPAD ou du projet d'établissement des HPMB, incluant des données sur l'EHPAD, conformément à l'article L311-8 du CASF. | Prescription 1 : Elaborer le projet d'établissement de l'EHPAD ou du projet d'établissement des HPMB, incluant des données sur l'EHPAD, conformément à l'article L311-8 du CASF. | | programmé pour fin 2025 | Il est bien noté que le projet d'établissement des HPMB sera élaboré en 2025. L'établissement veillera donc à inclure dans ce document institutionnel, qui concerne l'ensemble des services/pôles du CH, des éléments se rapportant aux EHPAD rattachés dont l'EHPAD Hélène Couttet, en définissant leurs objectifs, notamment en matière de coordination/coopération et évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est aussi rappelé que la réglementation impose un point dans le PE sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement (gestion du personnel, formation et contrôle). |
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | Le règlement de fonctionnement, daté du 1er janvier 2016, a été consulté par le CVS à cette date. Le document n'a pas été révisé depuis plus de 5 ans, il est donc plus d'actualité. Il est notamment relevé que le document ne fait pas référence au décret du 25 avril 2022 relatif au fonctionnement et à la composition du CVS. En outre, l'établissement a remis un avenant au contrat de séjour concernant les animaux de compagnie, prenant ainsi en compte la modification réglementaire apportée par l'article L311-9-1 du 8 avril 2024. Cependant, ce point doit également être intégré dans le règlement de fonctionnement. L'établissement a transmis le contrat de séjour. | Ecart 2 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF. | Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement, comme prévu par l'article R311-33 du CASF. | 20240903 CR CVS EHPAD H-COUTTET signé | Prévu courant automne 2024 et présentation prochain CVS décembre 2024 avec contrat de séjour comme indiqué au CR du CVS du 3 septembre 2024 | Il est pris en compte l'engagement de l'établissement d'actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD et de le présenter à un prochain CVS en décembre 2024. La prescription 2 est maintenue, dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement. Transmettre le document. |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public. | OUI | Une note de service relative aux mouvements au sein de l'équipe d'encadrement soignant, datée du 12 décembre 2023 est transmise. La direction informe que assurera le poste de "cadre de santé faisant fonction" à l'EHPAD Hélène Couttet à compter du 18 décembre 2013. | | | | | |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif | OUI | L'établissement déclare que l'IDEC, arrivée en décembre 2023, est actuellement encadrée par la cadre supérieure de santé. Toutefois, il convient de soutenir l'IDEC dans l'acquisition des compétences en management et en encadrement d'équipe liées à ses fonctions, par le biais de la formation. | Remarque 2 : L'IDEC en poste ne dispose pas de formation lui permettant d'assurer ses missions d'encadrement, ce qui peut la mettre en difficulté. | Recommandation 2 : Soutenir l'IDEC dans un processus de formation pour acquérir des compétences managériales. | 1.10 P1 Parcours de formation modulaire pour les encadrants de la FPH - M1 "Test de positionnement" - 1.10 P2 PROGRAMME Parcours cadres 15 modules 1.10 P3 Memo diffusion du programme service formation parcours cadre HPMB annuel | faisant Fonction de cadre de santé est inscrite dans le parcours encadrant . Elle a réalisé le test de positionnement et elle a choisi de me le transmettre pour le justifier. Dans les pièces sont fournies : 1.10 P2 le programme du parcours cadre, et 1.10 P3 le mémo de diffusion annuelle du service formation HPMB 1.10 P4 Formations, dont prépa concours cadre de santé au 1er octobre 2024 une demande de formation préparation au concours de cadre de santé + AVIS FAVORABLE du Cadre Supérieur de Santé | L'ensemble des éléments transmis justifient que l'IDE, faisant fonction de cadre de santé, est accompagnée par l'établissement pour entamer un cursus de formation qualifiante de cadre de santé. La recommandation 2 est levée. |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent). | OUI | L'établissement a remis une copie de courriel, daté de septembre 2023, provenant du chef de pôle gériatrie indiquant l'organisation des temps de MEDEC pour différents services du pôle. A la lecture du document, il est noté qu'un nouveau médecin, Dr., est arrivé à l'EHPAD Hélène Couttet le 4 septembre 2023. Cependant, il n'est pas précisé son temps de coordination affecté à l'EHPAD Hélène Couttet. De plus, il est noté que deux autres médecins se répartissent le temps médical sur l'EHPAD. Le Dr. le lundi matin, et le Dr ., le mercredi et vendredi matin. Il n'est pas précisé les missions de ces médecins, notamment s'ils exercent des missions de coordination. En l'absence d'informations plus récentes concernant les missions accordées à chaque médecin (prescripteur et coordonnateur) et du planning du médecin coordonnateur, la mission n'est pas en mesure de connaître le temps de coordination dédié à l'EHPAD. | Ecart 3 : L'absence de transmission d'informations concernant les missions des médecins intervenant au sein de l'EHPAD (prescripteur et/ou coordonnateur) et du planning du médecin coordonnateur justifiant le temps de coordination dédié à l'EHPAD Hélène Couttet, afin de justifier répondre à l'article D312-156 du CASF. | Prescription 3 : Transmettre tout élément d'informations précisant les missions des médecins intervenant au sein de l'EHPAD (prescripteur et/ou coordonnateur) et du planning du médecin coordonnateur justifiant le temps de coordination dédié à l'EHPAD Hélène Couttet, afin de justifier répondre à l'article D312-156 du CASF. | 1.11 P1 planning Dr juillet 24 1.11 P2 202409 temps médical pôle gériatrie 1.11 P3 202306 temps médical pôle gériatrie | le Dr est arrivé à l'EHPAD en septembre 2023 en tant que médecin coordonnateur à 30 % pour un contrat de 6 mois renouvelé en mai 2024 (ci-joint). Avant son arrivée, 3 médecins assuraient la continuité médicale mais pas les fonctions de médecin coordonnateur (Dr Scandiluzzi, Dr Payraud et Dr Soleil) voir pièce 1.11 P3 202306 temps médical pôle gériatrie. A l'arrivée du Dr, seul le Dr a poursuivi ses visites le lundi après midi et le jeudi après midi, pour compléter le temps du Dr (présent le mardi en journée et le vendredi matin voir planning juillet pour exemple) voir pièce 1.11 P2 202409 temps médical pôle de gériatrie | Les éléments probants remis permettent de lever la prescription 3. |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs. | OUI | L'établissement a transmis le diplôme de docteur en médecine du Dr. Le MEDEC ne dispose donc pas des qualifications nécessaires aux fonctions de coordination. | Ecart 4 : Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-157 du CASF. | Prescription 4 : S'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 du CASF. | 1.12 P1 contrat Dr Merlin seule affectation EHPAD HELENE COUTTET dr 1.12 P2 attestation formations effectuées dr | le Dr est arrivé à l'EHPAD en septembre 2023 en tant que médecin coordonnateur à 30 %. Il a réalisé des formations avant son recrutement. Le centre de formation a fourni une attestation voir pièce 1.12 P2 attestation formations effectuées dr | Il est transmis comme élément probant une attestation délivrée par l'organisme de formation continue « ». Ce document confirme que le MEDEC de l'EHPAD a suivi 3 formations obligatoires du cursus gériatrique et 1 formation complémentaire en 2015 et 2016. La prescription 4 est levée. |

| | | | | | | | |
|---|-----|--|--|--|--|---|--|
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV. | OUI | L'établissement a remis deux feuilles d'émergence de réunion intitulée "COPIL pôle gériatrique", datant de février et de mai 2024. Ces réunions réunissent les médecins des différents services du pôle gériatrique et des cadre de santé. Il est souligné que les autres professionnels soignants (kinésithérapeutes, psychomotriciens, psychologues, pharmaciens, ...) ne sont pas présents. Ces réunions médecins/cadre de santé permettent de favoriser les échanges au sein du pôle de manière régulière. Pour autant, ces réunions ne peuvent remplacer la commission de coordination gériatrique. | Ecart 5 : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | Prescription 5 : Organiser annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | Les résidents de l'EHPAD n'ont pas de médecin traitant "étranger" car les médecins traitants préfèrent passer le relai aux médecins HPMB ou de l'EHPAD. De surcroît, l'EHPAD est en tarif Global CPAM, les actes des médecins, Kinés, ergothérapeute sont réalisés par des professionnels des HPMB. Nous organisons des réunions de service mais pas de commission de coordination gériatrique au sens strict. | Il est bien compris le contexte de l'EHPAD, en tarif global et sans médecins traitants libéraux. Il est rappelé que la tenue de la commission de coordination gériatrique (CCG) est une obligation légale pour l'EHPAD. Il est vrai que son intérêt majeur réside dans sa participation à l'amélioration de la coordination des soins entre les équipes internes et les professionnels libéraux. Toutefois, même en l'absence de médecins traitants et autres professionnels paramédicaux libéraux, la CCG permet d'impliquer l'ensemble des personnes soignants intervenants auprès des résidents et permet une approche globale de leur prise en soin (prévention des chutes, organisations des retours d'hospitalisation, diminution du risque iatrogène, des accidents médicamenteux, des hospitalisations d'urgence, des risques épidémiques, etc.). La commission doit aussi être ouverte au CVS, un représentant de l'instance (président) y assiste également comme membre de droit. L'établissement peut valablement s'appuyer sur les éléments de l'arrêté du 5 septembre 2011 pour mettre en place la CCG. | |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023) | NON | Aucun élément n'a été remis. Il est rappelé que le RAMA est le rapport des activités médicales de l'EHPAD et que sa rédaction est pluridisciplinaire. Le Directeur de l'EHPAD cosigne d'ailleurs le rapport avec le MEDEC. Le RAMA est une obligation réglementaire pour les EHPAD. Il doit être élaboré chaque année. | Ecart 6 : En l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevent à l'article L311-22-1 du CASF. | Prescription 6 : Elabore et transmettre le RAMA 2023, conformément à l'article L311-22-1 du CASF. | Le Dr est arrivé à l'EHPAD en septembre 2023 en tant que médecin coordonnateur à 30 %. | Il est bien noté que le MEDEC est présent depuis septembre 2023 à hauteur de 0,30 ETP. Néanmoins, il est rappelé que le RAMA est une obligation légale. De plus, celui-ci fait partie des missions du MEDEC, et c'est aussi le rapport des activités médicales de l'établissement. A ce titre, sa rédaction est pluridisciplinaire. Le directeur de l'EHPAD cosigne d'ailleurs le rapport avec le MEDEC. Ce rapport doit être entendu comme un outil de pilotage interne pour l'EHPAD, pour évaluer et suivre l'évolution du projet de soins de l'établissement et les modalités d'accompagnement du public accueilli. L'établissement peut valablement prendre appui sur la trame type élaborée par l'ARS Pays de Loire (Cf. son site internet). | |
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024. | OUI | L'établissement déclare qu'aucun EI (parmi les 31 EI déclarés sur la période) n'a fait l'objet d'un signalement aux autorités de contrôle. | | | | La prescription 6 est maintenue, dans l'attente de l'élaboration effective du RAMA 2023 et suivants. Transmettre le RAMA 2023. | |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024. | OUI | L'établissement informe que les EI sont traités par un comité de vigilance et de gestion des risques, piloté par le service qualité. Ces comités se réunissent tous les mois et rassemblent des professionnels médicaux, soignants et administratifs. Une réponse formalisée est ensuite transmise au déclarant, et des fiches d'actions sont mises en œuvre si nécessaire. Une démarche d'amélioration continue de la qualité est donc en place au sein de l'établissement. | Ecart 7 : En l'absence de transmission des réponses complètes apportées par l'établissement aux EI déclarés, l'établissement indique les réponses apportées par l'établissement suite aux déclarations d'EI/EIG afin de garantir la déclaration et le traitement correctives pour éviter qu'une même situation ne se reproduise, ce qui ne garantit pas la sécurité des résidents prévu par l'article L311-3 du CASF. | Prescription 7 : Transmettre le dispositif de gestion global complet indiquant les réponses apportées par l'établissement suite aux déclarations d'EI/EIG afin de garantir la déclaration et le traitement correctives pour éviter qu'une même situation ne se reproduise, ce qui ne garantit pas la sécurité des résidents prévu par l'article L311-3 du CASF. | 1.16 P1 HPMB-PR-0002.04 Signalement et gestion d'un événement indésirable 1.16 P2 HPMB-CHARTE-0002.02 - Charte de confiance et d'incitation à la déclaration des EI 1.16 P3 Liste Export- FEI EHPAD HC HPMB | La procédure est jointe 1.16 P1 HPMB, ainsi que la charte 1.16 P2. La liste des FEI de l'EHPAD Hélène COUTTET est rattachée en pièce 1.16 P3 | Il est pris en compte les documents probants remis. La prescription 7 est levée. |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres. | OUI | L'établissement a transmis la feuille d'émergence de la séance du CVS du 14 décembre 2022. La composition du CVS est indiquée. Elle précise chaque catégorie de membre et est conforme au décret du 25 avril 2022. Toutefois, il a été noté que la catégorie "représentant du personnel" porte encore l'ancienne dénomination. Le nouvel intitulé est "représentant des professionnels" qu'il conviendra de modifier. | | | | | |
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur. | OUI | Le règlement intérieur du CVS a été transmis. Ce document n'est pas finalisé, il s'agit d'un "document de travail". Toutefois, il prend en compte la nouvelle réglementation. Il est cependant relevé la même erreur mentionnée au point précédent : les représentants des professionnels sont appelés "représentant du personnel". Il convient de le corriger. Enfin, le document n'a pas encore été établi en séance de CVS suite aux dernières élections. | Ecart 8 : En l'absence de validation du règlement intérieur par l'instance, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 du CASF. | Prescription 8 : Valider le règlement intérieur du CVS en séance, conformément à l'article D311-19 du CASF. | 1.18 P1 202407 liste des membres du CVS EHPAD H. COUTTET suite élections 1.18 P2 202408 invitation CVS septembre EHPAD H. COUTTET règlement du CVS soumis au vote réunion du 3 septembre 2024 installation nouveau CVS 2024 règlement intérieur CVS EHPAD HPMB actualisé sept 2024 signé | Pour 2024, la réunion d'installation des nouveaux élus a lieu le mardi 03/09/24 et le règlement actualisé a été soumis au vote et validé | Il est remis la liste des membres du CVS, suite aux élections du 11 juillet 2024, ainsi qu'un courriel du 30 août 2024 qui est l'invitation au CVS du 3 septembre 2024. L'ordre du jour porte notamment sur l'installation du nouveau CVS, l'élection du président du CVS et la validation du règlement intérieur du CVS. Le règlement intérieur du CVS est aussi remis. |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024 | OUI | Les comptes rendus de séance de CVS des 16/05/2022, 14/12/2022, 16/05/2023, 13/10/2023, 19/01/2024 et du 07/03/2024 ont été remis. Le CVS se tient à raison de deux séances par an au lieu des trois prévues réglementairement. A la lecture des comptes rendus, il est constaté que les échanges sont nombreux et que les sujets abordés sont variés. De plus, il est repéré que les comptes rendus ne sont pas signés par la présidente du CVS. | Ecart 9 : En l'absence d'organisation de 3 CVS par an, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF. | Prescription 9 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D 311-16 du CASF. | 1.19 invitation CVS EHPAD H. COUTTET le 3 septembre 2024 1.19 CR CVS 16/05/2022 signé, 1.19 CR CVS 14/12/2022 signé, 1.19 CR CVS 13/10/2023 signé, 1.19 CR CVS 19/01/2024 signé et 1.19 CR CVS 07/03/2024 signé 1.19 CR CVS 03/09/2024 signé | Le CVS est bien réuni au moins 3 fois / an (seuls les épisodes épidémiques nous ont contraints à annuler des réunions). Tous les CR ont bien été signés par la présidente et la directrice avant affichage mais j'avais déposé sur collecte pro ceux qui étaient dans ma sauvegarde dématérialisée. Les CR signés sont joints en pièces de ce point. En 2024, des élections ont été réorganisées en juillet 2024, (dépouillement des votes le 11.07.24). La réunion d'installation avec les nouveaux élus a lieu le mardi 03/09/24 (il y a donc déjà 3 réunions réalisées). Invitation au CVS du 3/09/24 jointe | La déclaration et les documents remis comme éléments probants permettent de lever les prescriptions 9 et 10. |
| 2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) | | | | | | | |
| 2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif. | OUI | L'arrêté conjoint ARS/CD du 20/12/2016 autorise 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Hélène Couttet. | | | | | |
| 2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif. | OUI | L'établissement a remis le tableau d'activité de ses différentes offres d'accueil. A la consultation du document, il est observé un taux d'occupation de 161,30% en 2023, soit 3,2 personnes en moyenne par jour pour les deux places d'accueil de jour. Cette offre d'accueil est donc pleinement utilisée et mériterait d'être développée. | | | | | |
| 2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document. | OUI | Un contrat de pôle gériatrique est transmis. Ce document n'est pas le projet de service de l'accueil de jour. | Ecart 11 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'accueil de jour, ce qui contrevent à l'article D312-9 du CASF. | Prescription 11 : Rédiger un projet de service spécifique pour l'accueil de jour, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF. | 2.3 P1 Livret_AU EHPAD Chamonix_Bleu | L'accueil de jour est autorisé pour 2 places actuellement. Une plaquette de présentation est disponible cf 2.3 P1 livret AJ EHPAD Chamonix | La plaquette d'information relative au dispositif de l'accueil de jour remise est un outil de communication intéressant. Néanmoins, elle n'a pas vocation à remplacer le projet de service de l'accueil de jour. |
| 2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées. | OUI | L'établissement a transmis le planning des "AS jour" de janvier 2023. En l'absence de légende, il n'est pas possible d'identifier les personnes dédiées à l'accueil de jour. | | | | | La prescription 11 est maintenue. Rédiger un projet de service spécifique pour l'accueil de jour, qui s'intégrera dans le projet d'établissement. Transmettre tout document probant. |

| | | | | | | |
|--|-----|---|--|--|---|--|
| 2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes. | OUI | A la lecture du document de projet de "l'accueil de jour pour 6 personnes", il est observé que l'équipe sera composée de : 1,5 ETP ASG, 0,03 ETP kinésithérapeute, 0,06 ETP ergothérapeute, 0,06 ETP psychologue et 0,1 ETP IDE. L'équipe est donc pluridisciplinaire pour répondre aux objectifs du projet de soins. | | | | |
| 2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document. | OUI | L'établissement a transmis le contrat de séjour de l'accueil de jour, or il était attendu le règlement de fonctionnement prévoyant ses modalités d'organisation et de fonctionnement. | Ecart 12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF. | Prescription 12 : Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF. | Sera inclus lors de la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD HC | Dont acte. La prescription 12 est maintenue. Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et les intégrer dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD. |